



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET
DES AFFAIRES ECONOMIQUES
BUREAU DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ARRÊTÉ N° 02-2160 A

Taxe
création des U2 22
par le basis
275 n°BL

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT**

AUTORISATION

Société SEDAC FRANCE
à
NOGENT-SUR-SEINE

LE PREFET DE L'AUBE,

- VU l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement ayant abrogé la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le code de l'environnement et notamment son livre V en date du 18 septembre 2000,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-633 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement codifiée,
- VU le dossier de demande d'autorisation déposé par la Société SEDAC France le 04 février 2000,
- VU l'avis du commissaire-enquêteur reçu le 30 juin 2000,
- VU l'avis des Conseils Municipaux des communes de NOGENT-SUR-SEINE et LE MERIOT,
- VU les avis émis par les chefs des services intéressés et notamment l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 26 avril 2002,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 17 octobre 2001,

CONSIDERANT

que les activités faisant l'objet de la présente demande relèvent des rubriques n° 2565, 2940, 2560, 1418, 2920 et 2910 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

CONSIDERANT

que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur qui n'a formulé aucune observation sur sa teneur dans le délai de 15 jours qui lui était imparti,

CONDIDERANT

que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et qu'il convient en conséquence de prévoir des mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ces effets,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube ;

ARRETE

TITRE I : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET

1.1. - Activités autorisées

La société SBDAC FRANCE dont le siège social est situé « Chemin des guignons – Z.I des Guignons 10400 NOGENT SUR SEINE est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse, les installations suivantes visées :

Désignation des activités	Rubrique	Régime	Quantité	Unité	Coef
Traitement des métaux pour le dégraissage par voie chimique sans mise en œuvre de cadmium	2565.2.a	A	14	m ³	1
Application, cuisson et séchage de peintures par procédé mettant en œuvre des poudres à base de résines organiques	2940.3.b	D	150	kg/j	0
Travail mécanique des métaux et alliages	2560.2	D	430	kw	0
Emploi et stockage d'acétylène	1418.3	D	130	kg	0
Installations de compression et de réfrigération	2920.2.b	D	- 2 compresseurs de 45 kw - 1 inst de réfrig de 4,8 kw Soit 94,8 kw	kw	0
Installations de combustion	2910.A.2	D	- 1 chaudière de 136 kw - Chauffage des bains de traitement : 692 kw - Tunnel de séchage et Polymérotation : 1400 kw Soit 2228 kw	kw	0
Stockage de matières combustibles	1510.2	NC	493	t	0
Atelier de charge d'accumulateurs	2925	NC	9,3	kw	0
Stockage de gaz inflammables liquéfiés	1412.2	NC	285	kg	0
Emploi et stockage d'oxygène	1220	NC	169	kg	0

AS = Autorisation avec Servitudes d'utilité publique - A = Autorisation - D = Déclaration - NC = Non classable

1.2 - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées à l'article 1.1.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. - Conformité aux plans et aux données techniques

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément au plan annexé au présent arrêté et conformément aux données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation, à leur voisinage, ou extension entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2. - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

2.3. - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

2.4. - Accident - incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à L. 511-1 du code l'environnement sera déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

L'exploitant fournira à l'inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

2.5. - Périmètres d'isolement

Si une ou plusieurs installations engendrent un périmètre d'isolement, l'exploitant doit informer l'inspecteur des installations classées de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenu à sa connaissance lorsqu'ils sont à l'intérieur du périmètre d'isolement engendrés par ses installations.

2.6. - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.7. - Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.8. - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leurs périphéries font l'objet d'un soin particulier.

2.9. - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 : LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU

3.1. - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable de la ville de NOGENT SUR SEINE

La consommation d'eau annuelle, hormis les eaux d'extinction incendie, n'excédera pas 800 m³.

3.2. - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés doit être effectué hebdomadairement.

Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.3. - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'alimentation en eaux industrielles de l'établissement et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique.

Cette disposition concerne en particulier l'alimentation en eau des installations de traitement de surface.

ARTICLE 4 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.1. - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

4.2. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte fera apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

4.3. - Réservoirs

4.3.1. - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,

- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :

. porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,

. être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression égale à au moins 1,5 fois la pression en service.

4.3.2. - Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

4.3.3. - Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

4.3.4. - Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

4.4. - Cuvettes de rétention

4.4.1. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

4.4.2. - Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres

4.4.3. - Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

4.4.4. - L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

4.4.5. - Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.4.6. - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une capacité de rétention étanche qui devra être maintenue vidée.

4.4.7. - Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

4.5. – Dispositions spécifiques concernant l'atelier de traitement de surface

Les baigns de prédégraissage et de dégraissage-phosphatant, les canalisations de liaison entre ces 2 baigns et la capacité de stockage destinée à recevoir la vidange des baigns sont concernés par les dispositions de l'article 4.4 et doivent être placés au-dessus d'une capacité de rétention.

Le sol de l'atelier de traitement de surface est constitué d'un revêtement inattaquable aux produits qui y sont manipulés.

ARTICLE 5 : COLLECTE DES EFFLUENTS

5.1. - Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés. Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales et les autres catégories d'eaux.

En complément des dispositions prévues à l'article 4.1. du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre l'isolement par rapport à l'extérieur du réseau des eaux pluviales.

5.2. - Bassin de confinement

La topologie et l'étanchéité des terrains dans l'enceinte l'établissement doit permettre de confiner

l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction. Le volume minimal de ce confinement est de 3000 m³.

Une vanne doit permettre d'isoler le réseau des eaux pluviales de l'établissement de l'extérieur. Son emplacement doit être signalée afin d'être facilement repérable.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

6.1. - Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les eaux pluviales issues des voiries situées à l'intérieur de l'établissement doivent avant rejet, transiter par un décanteur-séparateur d'hydrocarbures.

6.2. - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit ou de composition des effluents à traiter.

6.3. - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement et périodiquement entretenues.

ARTICLE 7 : DEFINITION DES REJETS

7.1. - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents sont :

- 1°) les eaux exclusivement pluviales,
- 2°) les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches,
- 3°) les eaux résiduelles produites par l'installation de déminéralisation de l'atelier de traitement de surface.

Tout autre rejet est interdit.

Les eaux de rinçage de l'atelier de traitement de surface sont recyclées et les bains de traitement sont soit recyclés soit éliminés conformément à l'article 12.2

7.2. - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

7.3. - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, dans les nappes d'eaux souterraines est interdit.

7.4. - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

7.5. - Localisation des points de rejet

1°) les eaux pluviales et les eaux résiduaires produites par l'installation de déminéralisation de l'atelier de traitement de surface sont rejetés dans le réseau pluvial communal avec un branchement unique,

2°) les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, sont rejetés avec un branchement unique, dans le réseau d'assainissement communal muni à son extrémité d'une station d'épuration.

ARTICLE 8 : VALEURS LIMITES DE REJETS

8.1. - Eaux exclusivement pluviales

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	METHODE DE MESURE
MES	100	NFT 90105
DCO	300	NFT 90101
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90114

8.2. - Eaux domestiques

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement collectif.

8.3. - Eaux résiduaires de l'installation de déminéralisation

Le rejet doit respecter les conditions suivantes :

DEBIT (m3/j)	pH	TEMPERATURE (°C)
< 0,5	entre 5,5 et 8,5	< 30

PARAMETRES	CONCENTRATION (mg/l)	FLUX (g/j)
DCO	125	62,5
M.E.S	35	17,5

Les méthodes de mesures sont identiques à celles fixées à l'article 8.1

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE REJET

9.1. - Points de prélèvements

En amont de chaque branchement au réseau communal d'évacuation des eaux, un point de prélèvement d'échantillons doit être prévu.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 10 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

10.1. - Dispositions générales

10.1.1. - L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

10.1.2. - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

10.2. - Conditions de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

10.3. - Traitement des rejets atmosphériques

Les effluents atmosphériques doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

10.4. - Générateurs thermiques

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25/7/97 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910.

10.4.1. - Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés

	Puissance thermique en MW	Combustibles
G1 : Chaudière	0,136	Gaz naturel
G2 : Brûleurs traitement de surface	0,690	Gaz naturel
G3 : Brûleurs tunnel de séchage et polymérisation	1,4	Gaz naturel

10.4.2. - Cheminées

Elles doivent satisfaire notamment l'arrêté ministériel du 25/7/97 modifié.

10.4.3. - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des générateurs thermiques doivent respecter les normes suivantes :

Concentrations en mg/Nm³	G1	G2 et G3 + Vapeurs tunnels polymérisation et séchage
NO _x en équivalent NO ₂	150 mg/m ³	400 mg/m ³
C.O.V	-	110 mg/m ³

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273°K
- pression 101,3 KPa
- 3 % de O₂ pour G1

10.5. - Atelier de traitement de surface

Les vapeurs dégagées par les bains de traitement doivent être captées et rejetées à l'extérieur par une cheminée située sur la toiture du bâtiment.

10.5.1. - Valeurs limites de rejet

Les effluents issus des bains de traitement doivent respecter les valeurs suivantes :

Paramètres	Concentrations en mg/m ³
Acidité totale exprimée en H	0,5
HF exprimé en F	5

10.6. - Auto-surveillance

L'exploitant fait réaliser annuellement un contrôle qualitatif des rejets atmosphériques de la chaîne de traitement de surface et des émissions des tunnels de polymérisation et de séchage.

Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'inspecteur des installations classées dans les deux mois qui suivent les prélèvements.

TITRE IV : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 11: PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

11.1. - Construction et exploitation

L'installation (s) doit être construite équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

11.2. - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

11.3. - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

11.4. - Niveaux acoustiques

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

11.5. - Contrôles

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifié dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

TITRE V : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 12 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

12.1. - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

12.2. - Nature des déchets produits

Référence nomenclature	Nature du déchet	quantité annuelle produite	Filières de traitement
20.03.01	Déchets ménagers divers		DC2
20.01.01	Papiers cartons d'emballages	100 m3	VALORISATION
20.01.04	Emballages des matelas	-	VALORISATION
20.01.06	Ferrailles	200 m3	VALORISATION
13.06.01	Huiles de maintenance	400 l	VALORISATION
08.01.04	Poudres de peinture	2 t	VALORISATION
11.01.04	Bain phosphatant + Graisses	20 m3	PHISICO-CHIMIQUE
19.09.05	Résines usagées	6 bonbonnes	REGENERATION
15.02.01	Filtres	-	VALORISATION

12.3 - Stockage des déchets

Les déchets et résidus de produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Tout stockage prolongé de déchets à l'intérieur de l'établissement est interdit.

12.4 - Transport

Le transport des déchets jusqu'à l'éliminateur, est effectué par un transporteur déclaré au titre du décret n°98-679 du 30/7/98 sauf si :

- la quantité par transport de déchets dangereux(1) est inférieure à 100 kg
- la quantité par transport de déchets autres que dangereux est inférieure à 500 kg
- l'exploitant assure lui-même le transport de ses déchets
- les déchets sont des huiles usagées collectées par un ramasseur agréé

(1) art 1 du décret du 15/5/97

12.5 - Elimination

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Dans ce cadre, il justifiera, à compter du 1^{er} juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article L.541-1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

Nonobstant les indications de l'article 12.2, les déchets d'emballages des produits seront valorisés ou recyclés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à favoriser la valorisation ou le recyclage.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

12.6 - Comptabilité - Auto-surveillance

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J. O. du 11 novembre 1997
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Conformément à l'arrêté ministériel du 4/4/85 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances, lors de la remise de déchets générateurs de nuisances à un tiers, il est établi un bordereau de suivi. Ce bordereau visé par les opérateurs intermédiaires, accompagne les déchets jusqu'à l'installation destinataire (centre de transit, de regroupement, de pré-traitement ou d'élimination).

Si le producteur des déchets n'a pas reçu en retour dans un délai de 1 mois, l'exemplaire du bordereau de suivi certifiant la prise en charge des déchets par l'exploitant de l'installation destinataire, celui-ci le signale à l'inspecteur des installations classées. Si l'installation destinataire est un centre de transit, de regroupement ou de pré-traitement, le délai est de 3 mois.

Ces bordereaux sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant 3 ans.

12.7 - Déclaration trimestrielle

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'un bilan trimestriel transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la fin de chaque trimestre suivant le modèle joint en Annexe.

TITRE VI : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS GENERALES

13.1 - Clôtures

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

13.2 - Gardiennage

En l'absence de gardiennage en dehors des heures de travail, toutes les issues sont fermées à clef.

13.3 - Accès, voies et aires de circulation

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées entretenues en bon état, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours. Des aires de circulation sont aménagées sur le périmètre des bâtiments pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies ont les caractéristiques suivantes :

- largeur de la voie de roulement > 4,00 m
- rayons intérieurs de giration > 11,00 m
- hauteur libre > 3,50 m
- pente < 10 %
- force portante > 13 kN
- résistance au poinçonnement = 100 kN sur un disque de diamètre 20 cm

13.4 - Règles de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...).

En particulier toutes dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

13.5 - Zones de stockage

Les matières premières, les produits finis ou toutes matières combustibles en quantités supérieures équivalentes à la production d'1 journée sont stockés dans les locaux repérés «A», «C3» et «C4» sur le plan annexé.

Le stockage des gaz inflammables liquéfiés est réalisé dans un local extérieur largement aéré et cadernassé. Ce local est situé à au moins 8 m des limites de propriété.

L'acétylène, les autres gaz inflammables et l'oxygène sont entreposés séparément. Ces séparations sont constituées soit par une distance de 8 m soit par un mur plein sans ouverture coupe feu 2h.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

14.1. - Exutoires de fumées

Les toitures des bâtiments «A», «C3» et «C4» comportent au moins sur 2 % de leur surface, des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont intégrés dans ces éléments, des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface représente au moins 0,5 % de la toiture. Les commandes manuelles de ces exutoires doivent être facilement accessibles depuis les issues de secours et signalées.

Le bâtiment «A» est équipé d'écrans de cantonnement pour limiter la diffusion latérale des gaz chauds et améliorer le désenfumage.

14.2. - Résistance au feu

Le bâtiment «A» est séparé du bâtiment «C1» par un mur coupe feu de degré 2 h auto-stable, dépassant de 1 m la toiture. Sa structure et sa toiture sont réalisées en matériaux classé «M 0». Les portes donnant accès à ce bâtiment sont coupe feu de degré 1 h et sont munies de ferme-porte ou d'un système équivalent.

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, isolé du reste du bâtiment par des murs coupe-feu 1 h. La porte d'accès de ce local est située sur la face extérieure du bâtiment.

14.3. - issues de secours

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point des locaux industriels ne soient pas distants de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties formant un cul-de-sac. Le bâtiment «A» est équipé de 2 sortie vers l'extérieur au minimum.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur s'ouvrent dans le sens de la sortie.

ARTICLE 15 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

15.1. - Chauffage des locaux

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible,

- un dispositif sonore d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente,
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible.

Le chauffage des bâtiments «A», «C3» et «C4» ne peut être réalisé que par eau chaude ou vapeur, ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent. En cas d'utilisation de panneaux radiants, l'exploitant doit pouvoir démontrer à tout moment que le rayonnement thermique de ces appareils ne présente aucun risque de genèse d'un incendie dans les lieux où ils sont installés.

15.2. - Installations électriques

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. du 30 avril 1980).

Les circuits "basse tension" doivent être conformes à la norme NF-C 15100, les circuits "moyenne tension" et "haute tension", aux normes NF-C 13100 et NF-C 13200.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

Un interrupteur général situé à l'extérieur des bâtiments doit permettre la mise hors tension de l'exploitation. Il doit être clairement signalé par une affiche indélébile : "coupure générale électrique".

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défécuosité constatée dans les plus brefs délais.

15.3. - Protection contre la foudre (A.M. du 28/01/1993)

15.3.1. - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

15.3.2. - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement,

construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

La protection doit être de niveau I, conformément à l'étude préalable du 11/10/99 annexée au dossier de demande d'autorisation.

15.3.3. - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 15.3.1. ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations.

15.3.4. - Les pièces justificatives du respect des articles 15.3.1, 15.3.2 et 15.3.3 ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un rapport de contrôle justifiant le respect des préconisations et recommandations données par les paragraphes 7 et 8 de l'étude préalable du 11/10/99, doit être transmis à l'inspecteur des installations classées dans un délai d'1 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 16 : REGLES ET CONSIGNES D'EXPLOITATION

16.1. - Dispositions générales

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification, de façon à vérifier que ces installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté. Elles sont portées à la connaissance du personnel.

16.2. - Prévention des incendies - permis de feu

16.2.1. - Sauf le cas échéant, dans les bâtiments «A», «B», «C3» et «C4», il est interdit d'apporter des feux nus ou de fumer. Cette consigne est affichée dans les zones considérées.

16.2.2. - Dans le cas de travaux par points chauds, l'exploitant délivre un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières.

16.2.3. - Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie. Elles sont rédigées de manière compréhensible pour tout le personnel afin que les agents désignés soient aptes à prendre les dispositions nécessaires. Elles comprennent notamment les moyens d'alerte, le numéro d'appel des pompiers et les moyens d'extinction à utiliser.

Ces consignes sont affichées à proximité de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

16.3. - Règles de stockage

Les marchandises entreposées (matières premières, produits finis ou toutes matières combustibles) forment des blocs limités d'une surface maximale de 250 m² au plus. Ces blocs sont séparés par des allées d'une largeur de 2 m.

ARTICLE 17 : FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes. Cette formation doit notamment comporter :

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

ARTICLE 18 : MOYENS DE SECOURS

18.1. – Matériel de lutte contre l'incendie

Les bâtiments «A», «C3» et «C4» sont équipés de Robinets d'Incendie Armés.

Des extincteurs appropriés aux risques sont répartis dans les locaux à raison d'au moins 1 extincteur par tranche de 250 m². 1 extincteur à poudre est disposé à proximité du stockage des gaz inflammables.

Les personnels susceptibles d'attaquer un feu de mousses polyuréthanes doivent porter des appareils de respiration autonomes et des vêtements appropriés.

18.2. – Ressources en eau

Afin d'assurer la défense contre l'incendie, l'établissement doit disposer d'un débit de 660 m³/h pendant 4 h. Cette ressource doit être assurée par l'une des solutions suivantes ou par leur combinaison :

- un réseau de distribution d'eau sous une pression minimum d'1 bar, comportant des poteaux d'incendie diamètre 100 mm normalisés NFS 61-213 piqués sur des canalisations de diamètre au moins égal. Au moins deux poteaux doivent être implantés à moins de 200 m de l'établissement,
- une réserve d'eau d'incendie accessible à 2 engins d'incendie, situé à moins de 400 m de l'établissement. Dans l'hypothèse où celle-ci serait constituée par un cours d'eau, un aménagement spécifique permettant le pompage de la ressource en eau demandée, répondant aux critères de la DDSIS, doit être réalisé.

L'exploitant tient à jour, à la disposition de des services d'incendie et de secours et de l'inspecteur des installations classées, un inventaire et un plan des ressources en eau disponibles.

TITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 19 :

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition de l'Inspecteur des Installations Classées, aux visites duquel il devra soumettre son établissement.

Article 20 :

Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les Installations Classées.

En outre, en application de l'article 18 du 21 septembre 1977, l'Administration peut prescrire, en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté, qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de cette installation et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à un dédommagement quelconque.

Article 21 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à dater de la notification à l'exploitant et de la publication de l'avis au public dans la presse locale.

Article 22 :

Une expédition de cet arrêté, accompagnée d'un exemplaire de la demande et des plans y annexés, sera déposée aux archives de la Mairie de NOGENT SUR SEINE pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

A la porte de cette Mairie sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait de l'arrêté et des prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Un procès verbal relatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la Préfecture -Direction des Politiques Publiques et des Affaires Economiques - Bureau de la Protection de l'Environnement.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans ladite installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis portant à la connaissance du public l'autorisation accordée à la Société SEDAC FRANCE sera inséré aux frais de celle-ci dans deux journaux locaux.

Article 23


Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube,
Monsieur le Maire de NOGENT-SUR-SEINE,
Madame la Sous-Préfète de NOGENT-SUR-SEINE,
Madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Expédition en sera également adressée, à titre d'information à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Un extrait de cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

POUR AMPLIATION :
Pour le Préfet,
Pour le Chef de Bureau,
Par délégation,


Olivier NICLI



TROYES, le **30 MAI 2002**
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Olivier JACOB

Annexe 41
Déclaration de production de déchets industriels

Dénomination : Adresse de l'établissement producteur : Commune : Code postal : Tél. :		Copie de production N° SIRET : N° APE : Signature :		Période Industrie : Année : Feuillet n° :		
Dénomination du déchet A E	Code (1) (2)	Quantité en tonnes	Origine du déchet (spécifier, s'il y a lieu) (3)	Transporteur (4)	Examineur (5)	
					Dénomination	Mode de traitement (6)

- (5) On utilise le code suivant :
- IS Incinération sans récupération d'énergie
 - IE Incinération avec récupération d'énergie
 - IC1 Mise en décharge de classe 1
 - IC2 Traitement physico-chimique pour épuration
 - PC Traitement physico-chimique pour épuration
 - PCY Traitement physico-chimique pour épuration
 - VAL Valorisation
 - REG Régénération
 - RES Réutilisation
 - EPA Epandage
 - ETA Station d'épuration
 - MAT Matériau réutilisé
 - DC2 Mise en décharge de classe 2

(1) Selon les conventions établies par le Ministère de l'Industrie

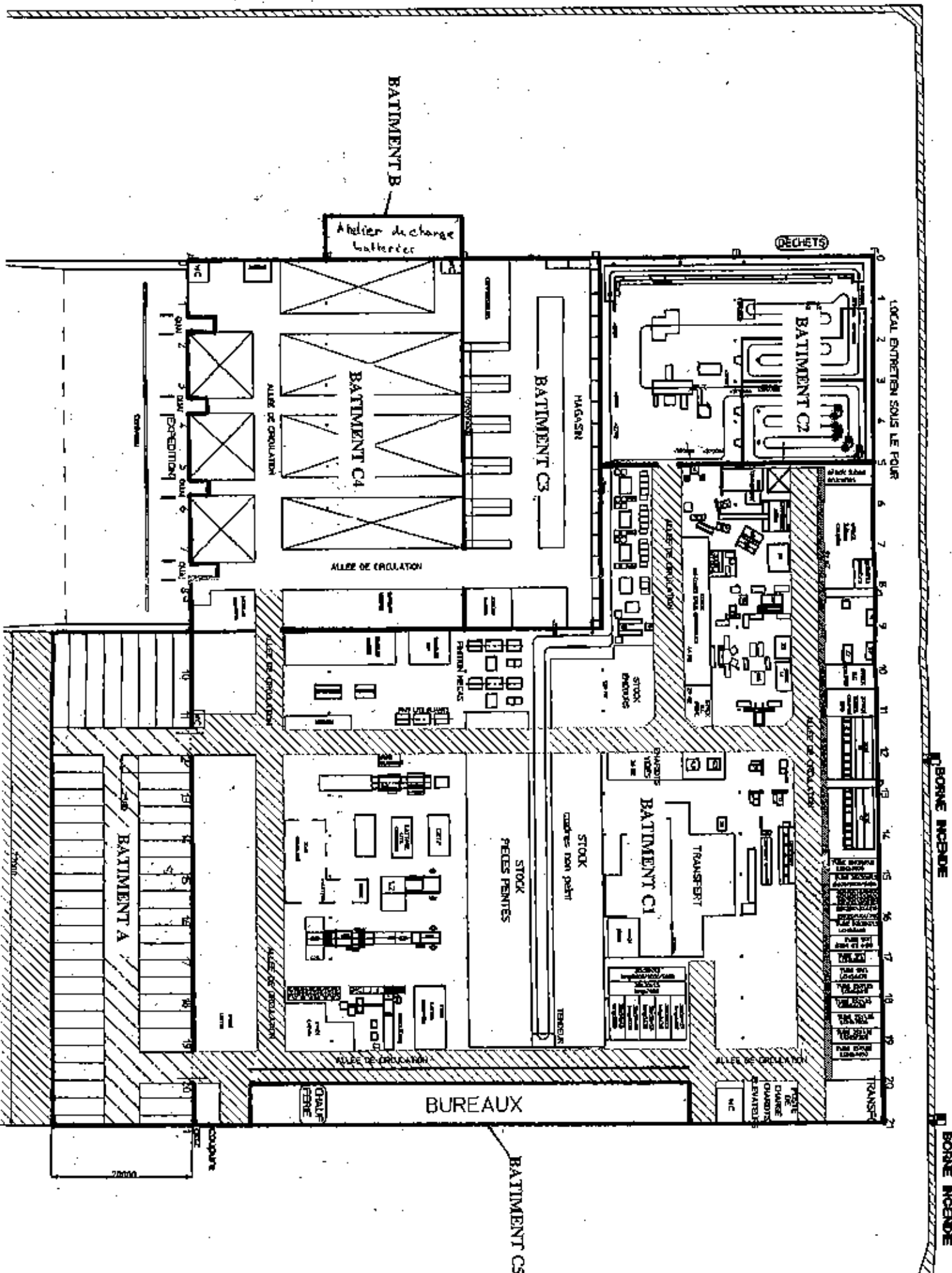
(2) Révisité à l'industrialisation

(3) Si le déchet dérive d'une opération de recyclage ou de traitement, indiquer dans cette colonne les données des producteurs initiaux

(4) Dénomination et localisation de l'entreprise ; le cas échéant, indiquer les transporteurs autorisés

(5) L'indicateur peut être :
 - l'entreprise (l'entreprise industrielle)
 - une entreprise de traitement
 - une entreprise de valorisation
 - une entreprise de prétraitement ou de transport au vers de l'état 2 du présent arrêté

(6) Indiquer en cas d'incinération totale : I ; distribution totale : E ; épandage : X



BATTIMENT B

Atelier de charge
Lithées

DECHETS

LOCAL ENTRETIEN SOUS LE FOUR

0
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20

BORNE INCENDIE

BORNE INCENDIE

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20

BATTIMENT C4

BATTIMENT C3

BATTIMENT C2

ALLEE DE CIRCULATION

HALLS

ALLEE DE CIRCULATION

PATRONNAGES

STOCK
DROUES

BATTIMENT A

STOCK
PELES PENNES

STOCK
caches non pelet

BATTIMENT C1

TRANSFERT

ALLEE DE CIRCULATION

ALLEE DE CIRCULATION

ALLEE DE CIRCULATION

BUREAUX

POSTE
DE
CHARGE
QUARTIER
REVALAIS

BATTIMENT C5

20000

couloir

CHALF
FENNE

